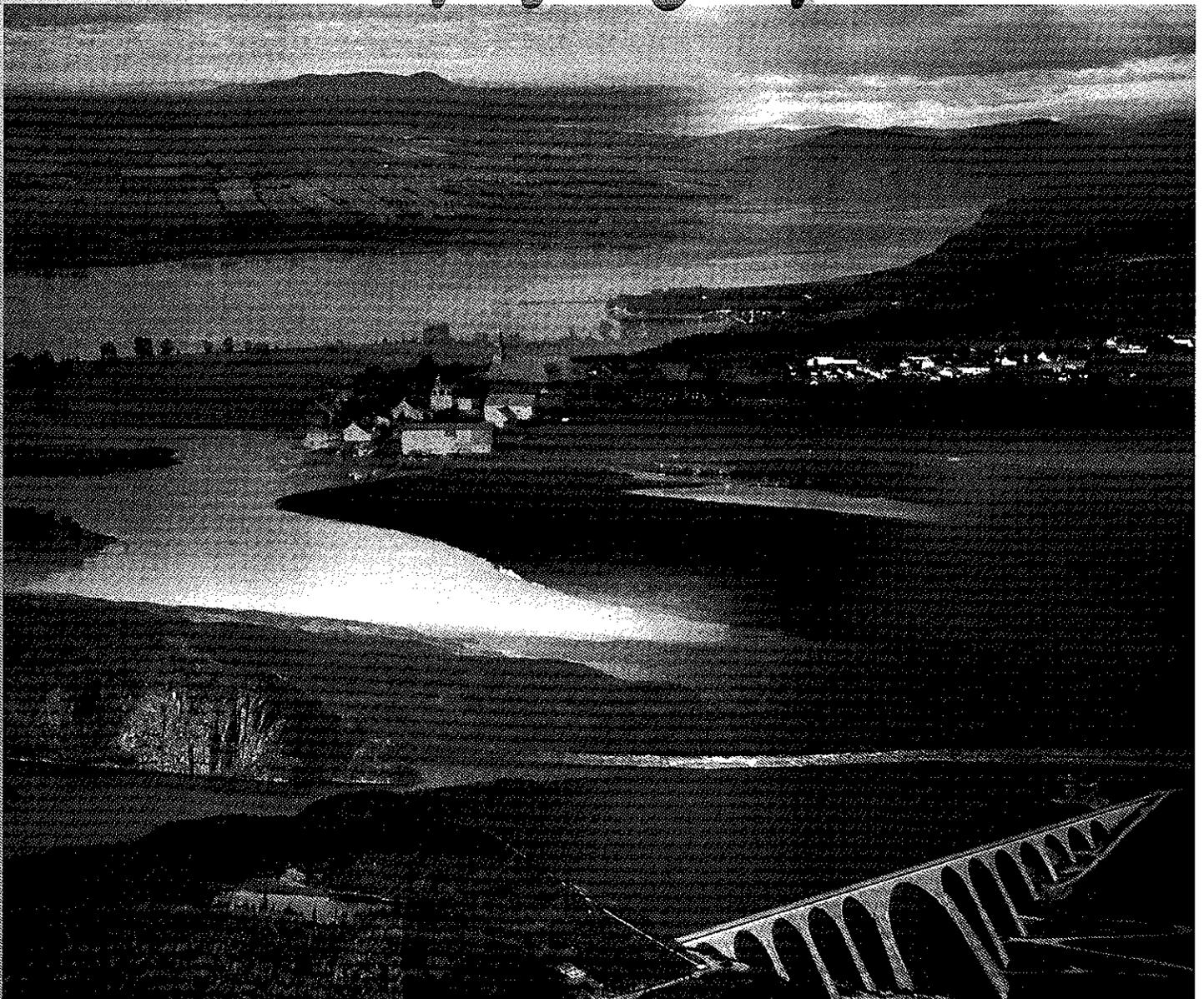


ASSOCIATION  
DES AMÉNAGISTES RÉGIONAUX  
DU QUÉBEC

# L'Aménagiste

## La charte du paysage québécois



(Photos de Pierre Laboud)

## SOMMAIRE

### LA CHARTE DU PAYSAGE QUÉBÉCOIS

L'adoption d'une « charte du paysage québécois » Pourquoi se préoccuper du paysage?

### CHRONIQUE JURIDIQUE

La nouvelle loi sur la sécurité incendie

### COLLOQUE ROUTES ET PAYSAGES QUÉBÉCOIS

### CHRONIQUE ACTIVITÉS EN RÉGIONS

### RAPPORT DE LECTURE LE PAYS SACRIFIÉ :

La mise en tutelle de l'urbanisme au Québec

## Mot du président

M. Dominique Desmet, MRC de La Haute-Yamaska, zone 6, Montérégie

Voilà, c'est fait! Depuis le premier juin 2000, l'Association des aménagistes régionaux a pignon sur rue dans ses propres locaux sis au 13 de la rue Saint-Louis à Lévis. Cela s'est non seulement fait mais bien fait : négociation du loyer, planification du déménagement, achat d'équipements de base (meubles, ordinateurs et composantes, téléphone, équipements de bureau, etc.) sont autant de choses ayant été réglées à l'avantage de l'AARQ. La mise en opération de notre projet de restructuration s'est non seulement faite en deçà des balises budgétaires que nous nous étions fixées mais également dans un délai des plus acceptables. À ce propos, au nom de mes collègues du conseil d'administration, je tiens à féliciter Madame Madeleine Provencher et à lui réitérer toute notre confiance.

Mais au delà des aspects matériels, il importe de faire savoir que notre projet de consolidation et de développement de l'AARQ commence à porter fruit sur des aspects plus

fondamentaux. Ainsi, Monsieur David Duval – nouvellement élu vice-président – a travaillé de concert avec la coordonnatrice sur une politique de commandite et de publicité pour notre organisme. Bien qu'elle ne soit livrée pour l'instant que sous la forme de travail et qu'elle demeure sujette à des ajustement, le contenu essentiel et fondamental s'y trouve déjà et l'Association peut d'ores et déjà inclure cette politique parmi ses outils de base. Ce travail est d'autant plus apprécié qu'il constitue un instrument essentiel à la mise en œuvre de nos projets. Il permettra d'en faciliter le financement tout en s'assurant que les commandites et publicités demeurent conformes aux principes et orientations de base de notre association.

Cela dit, d'autres dossiers mijotent également et connaîtront un dénouement substantiel prochainement. Le comité Internet par exemple travaille déjà sur une importante mise à jour de notre site, tant du côté de la forme que du point de vue du fond. Un étudiant

a d'ailleurs été embauché pour la période estivale en vue de donner un coup de main dans le cadre de ce projet. Du côté de la formation, on travaille déjà sur la session de cet automne qui portera sur les paysages, et ce, d'un point de vue pratique qui s'avère très prisé par les aménagistes. Enfin, d'autres dossiers « chauds » nous interpellent déjà au sein du conseil d'administration, tels que la réforme municipale de Madame Harel, les démarches de l'Ordre des urbanistes en vue d'obtenir les actes réservés, les modifications législatives sur le point d'être déposées dans le dossier des distances séparatrices en zone agricole et le nouveau régime forestier, tant dans le domaine de la forêt publique que dans la forêt privée. Croyez bien que les organisateurs du congrès 2000 (26-27 octobre, Château Bonne Entente de Sainte-Foy) font tout leur possible afin qu'un suivi adéquat puisse se faire auprès des membres lors de notre événement d'automne. Vous aurez donc compris que c'est un rendez-vous à ne pas manquer.

## Membres du Conseil

### MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 1999-2000

#### PRÉSIDENT

Zone 6 Dominique Desmet  
MRC de La Haute-Yamaska

Zone 2 Benoît Rheault  
MRC des Basques

Zone 9 Jacques Landry  
MRC de Portneuf

Zone 4 Rick Lavergne  
MRC de L'Érable

Zone 10 Jacques Valois  
MRC Le Domaine-du-Roy

#### VICE-PRÉSIDENT

Zone 3 David Duval  
MRC de Desjardins

Zone 5 Danielle Gilbert  
MRC de Memphrémagog

Zone 11 Philippe Gagnon  
MRC Les Sept-Rivières

#### ADMINISTRATEURS

Zone 1 Michel Thibault  
MRC de Denis-Riverin

Zone 7 Alain Tardif  
MRC d'Antoine-Labelle

Zone 12 Vacant

Zone 8 Daniel Dufault  
MRC de Témiscamingue

**SECRETARIE-TRÉSORIERE**  
Madeleine Provencher

### L'AMÉNAGISTE

L'Aménagiste est une revue trimestrielle réalisée et publiée par l'Association des aménagistes régionaux du Québec.

Association des  
aménagistes régionaux  
du Québec

13, rue Saint-Louis, bur. 103,  
Lévis (Québec) G6V 4E2  
Téléphone et télécopieur  
(418) 833-4559

Site Internet  
<http://www.aarq.qc.ca>  
Adresse électronique  
secretariat@aarq.qc.ca

**Abonnement annuel**  
24,00 \$ + taxes / non-membres.

ISBN 482904 D / ISSN 1189-699X

Note : Les textes publiés dans la présente revue restent la responsabilité de leurs auteurs.

#### Date de tombée des numéros

N° 1 (printemps) : 9 février 2000  
N° 2 (été) : 11 mai 2000  
N° 3 (automne) : 11 août 2000  
N° 4 (hiver) : 10 novembre 2000

#### Concept, montage et impression

Dorcas communications graphiques et Imprimerie ABC inc., Lévis.  
Les textes doivent être transmis sur support informatique :  
• Macintosh sur les logiciels Microsoft Word, PageMaker ou Quarkxpress.  
• IBM : sauvegarder en mode texte.

#### Publicité

Veuillez communiquer avec Madeleine Provencher au (418) 833-4559.

# LA CHARTE DU PAYSAGE QUÉBÉCOIS

## L'adoption d'une «Charte du paysage québécois» Pourquoi se préoccuper du paysage ?

Le paysage est à la fois le résultat et la reconnaissance des occupations successives du territoire. Le territoire que l'on observe aujourd'hui allie un ensemble des éléments environnementaux aux multiples actions de l'homme. Dans ce processus continu, le territoire en constitue la matière première; il devient paysage lorsque des individus et des collectivités lui accordent une valeur paysagère.

Le paysage sert de lieu de mémoire et de lien avec notre passé dont il importe de préserver les éléments les plus fondamentaux. Un paysage peut être emblématique pour tous les Québécois ou unique à chaque communauté sans qu'il prétende nécessairement être exceptionnel. Le paysage traduit nos préoccupations relatives à la qualité de vie et notre résistance à la banalisation des spécificités territoriales.

Les paysages se transforment quotidiennement en fonction des choix individuels et des orientations collectives du moment. Le paysage inspire la culture dans la diversité de ses manifestations et l'enrichit ou l'appauvrit selon les choix d'activités ou de développement.

Le paysage est d'intérêt public, de responsabilité individuelle et collective. Chaque communauté est dépositaire du territoire qu'elle occupe et responsable de la valeur paysagère qu'elle lui attribue. Les interventions sur une portion de territoire par un propriétaire foncier ou un organisme engage sa responsabilité à l'égard des valeurs collectives et publiques du paysage. Dans le cadre de leur compétence, les collectivités locales, régionales et nationales sont les garantes et les gestionnaires d'un bien dont l'intérêt commun est évident.

Chacune de nos pratiques territoriales entraîne une incidence directe sur la valorisation des paysages. Or nos instruments actuels d'aménagement évacuent trop facilement les rapports sensibles de notre collectivité à l'égard du territoire. Si certains paysages, témoignages d'un patrimoine séculaire ou de la présence de composantes naturelles fortes, ont acquis un statut qui favorise leur protection, il faut reconnaître que nombre de paysages moins exceptionnels sont fragiles, vulnérables et en danger. L'uniformisation et l'incohérence dans la gestion des espaces peuvent avoir une incidence majeure sur les besoins d'identification et d'appartenance de ses occupants.

Malgré la reconnaissance de plus en plus fréquente de l'importance des paysages au Québec, nous n'avons pas encore mis au point des outils spécifiques visant la protection et la mise en valeur des paysages.

Certes, la préoccupation du paysage est inscrite dans les études d'impact requises en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. De même, la protection du territoire agricole, en vertu de la Loi de protection du territoire et des activités agricoles, contribue au maintien du territoire rural et donc, potentiellement, de ses paysages. Dans le cadre de la révision des schémas d'aménagement des MRC et communautés urbaines prévue en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, on retrouve une préoccupation à l'égard du paysage dans certains schémas.

Toutefois, au-delà des exigences de chacune de ces lois, la notion de paysage n'a jamais été précisée ou enchâssée dans d'autres lois ou règlements. À défaut de moyens pour articuler planification et concertation dans la

prise en compte du paysage, il faut s'appuyer sur les interventions mises de l'avant par les organismes environnementaux et le milieu du patrimoine qui intègrent indirectement la préoccupation paysagère, la protection et la valorisation culturelle ou naturelle d'un site ou d'un milieu.

Dans les années récentes, il ne manque pas d'exemples au Québec de regroupements de citoyens qui se sont opposés à certaines interventions majeures en ce qui concerne leurs impacts sur le paysage. Pensons à la ligne de transmission hydroélectrique Hertel-des-Cantons, au réaménagement de la Côte des Éboulements et aux projets de mini-centrales électriques sur plusieurs cours d'eau.

Faillait-il adopter une «Loi sur le paysage» ou ajouter des dispositions relatives au paysage dans les lois ou règlements existants? Le Conseil du paysage québécois est rapidement arrivé à la conclusion que l'approche juridique ne constitue pas la meilleure façon de promouvoir une plus grande prise en compte du paysage dans la planification urbaine et régionale ainsi que lors de la conception et l'évaluation des projets spécifiques.

En s'inspirant des approches utilisées en Europe, nous avons plutôt opté pour l'élaboration d'une «Charte du paysage québécois» qui se veut un outil de sensibilisation et de consensus auprès des intervenants publics et privés. La charte constitue en quelque sorte un engagement moral en vertu duquel les signataires s'engagent à préserver et à valoriser les paysages québécois. Ses signataires seront des individus, des entreprises, des organismes professionnels, associatifs et gouvernementaux de tous les paliers.

Par  
Le conseil  
du paysage québécois



# LA CHARTE DU PAYSAGE QUÉBÉCOIS (suite)



(Photo de Pierre Laboué)

La Charte du paysage québécois intervient comme un outil privilégié, car, à la fois, elle propose une démarche d'action, elle formule des principes d'intervention et elle sert d'appui aux engagements des intervenants gouvernementaux, municipaux, associatifs et privés dont les actions ont des impacts sur le paysage. En s'inspirant des principes de la Charte, ces acteurs peuvent contribuer au développement durable des régions du Québec tout en assurant la protection de ses paysages.

À l'extérieur du Québec, la France, la Belgique et le Royaume-Uni ont accordé un effort particulier à la promotion d'outils de concertation des actions de développement ayant un impact sur la qualité des paysages. Le travail s'est effectué à une échelle nationale de concert avec les organismes impliqués dans la mise en valeur des paysages.

La démarche d'élaboration d'une « Charte du paysage québécois » a été initiée en 1999 et le projet a été réalisé

grâce à la collaboration d'un grand nombre de professionnels, d'organismes et d'individus qui ont apporté leurs points de vue et leur réflexion sur ce que doit dire et contenir la Charte du paysage du Québec. Le programme Action Environnement et Faune et le ministre délégué au Tourisme ont apporté un soutien financier à ce projet. Le texte de la Charte a été adopté par le Conseil d'administration du Conseil du paysage québécois après discussion avec les ordres et associations professionnelles membres.

La Charte énonce les principes propres à guider les acteurs dans leur réflexion et leur concertation. Ceux-ci s'appliqueront à les respecter et rendront compte des moyens pris pour prendre en considération la spécificité du paysage et de son évolution.

La Charte est également un outil de sensibilisation et d'éducation. Elle propose de soutenir l'action locale et la concertation avec les organismes de protection et de mise en valeur des

paysages. Elle vise à promouvoir la valeur des paysages et le caractère propre des communautés qui les habitent.

## LES PRINCIPES DE LA CHARTE

À quoi s'engagent les signataires de la Charte? Au plus simple, ils acceptent, dans leurs interventions, de respecter les trois principes suivants :

- 1 Les citoyens, individuels ou corporatifs, et les instances publiques partagent la responsabilité de reconnaître, de mettre en valeur et de protéger le paysage.
- 2 Le paysage doit devenir une préoccupation fondamentale lors de toute intervention sur le territoire.
- 3 Le paysage évolue et se modifie constamment, si bien que toute intervention doit :
  - tenir compte de sa spécificité et de ses caractères particuliers;

# LA CHARTE DU PAYSAGE QUÉBÉCOIS (suite)

- reposer sur une connaissance adéquate de ses dimensions temporelle, géographique, économique, patrimoniale, culturelle, écologique et esthétique;
- s'appuyer sur un exercice participatif et démocratique de la collectivité en vue d'assurer l'équité lors de tout arbitrage;
- assurer un développement durable fondé non seulement sur la viabilité économique mais aussi sur le droit des citoyens à vivre dans un cadre de vie qui leur soit culturellement significatif.

## LA MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES DE LA CHARTE

Les signataires s'assureront que les moyens privilégiés pour la mise en œuvre des principes soient adaptés à la variété des interventions sur le territoire et à la nature des communautés impliquées. Les moyens privilégiés sont de plusieurs ordres :

- 1 Reconnaître la valeur multidimensionnelle des paysages et en tenir compte lors de l'arbitrage des pratiques territoriales.
- 2 Identifier les caractères distinctifs des paysages afin d'éclairer les meilleurs choix de pratiques et d'activités susceptibles d'assurer la viabilité des communautés, tant en milieu rural qu'en milieu urbain.
- 3 Établir et présenter les liens nécessaires entre le patrimoine, l'environnement et le paysage pour assurer la cohérence de l'action.
- 4 Adopter une approche de planification concertée qui inscrit dès ses débuts, un processus participatif permettant une discussion publique chez les citoyens et l'implication des groupes communautaires dans la prise de décisions et la mise en marche de projets de conservation et de valorisation des paysages.
- 5 Reconnaître la dimension intégratrice du paysage dans les outils existants et à développer en matière de planification et de gestion du territoire notamment dans les schémas d'aménagement, les plans d'urbanisme, les diverses réglementations et des plans de développement touristique.
- 6 Obtenir l'engagement des intervenants privés de se concerter avec la communauté et d'intégrer, à leurs projets, l'analyse des paysages affectés, l'identification de mesures de protection et leur implication à l'égard de projets de valorisation du paysage.
- 7 Obtenir des intervenants publics l'engagement de contribuer au respect de la Charte par l'énoncé de politiques, de plans d'action et de mesures d'encadrement dans leurs propres champs d'intervention.
- 8 Sensibiliser les intervenants socio-économiques à la valeur du paysage en tant que capital à valoriser et pas seulement ressource à exploiter.



(Photo de Pierre Laboud)

- 9 Intensifier les efforts en matière d'éducation et de sensibilisation à la valeur des paysages, notamment auprès des jeunes et dans les programmes d'enseignement à tous les niveaux.
- 10 Appuyer des projets de recherche susceptibles de favoriser la protection et la mise en valeur des paysages et favoriser la diffusion des connaissances et de l'information concernant le paysage.

## LA PROMOTION DE LA CHARTE

Pour promouvoir la Charte, le Conseil du paysage québécois se dotera des moyens nécessaires afin de diffuser la Charte dans la société en vue d'obtenir l'adhésion des individus, des entreprises, des organismes professionnels et associatifs et de tous les paliers gouvernementaux.

De plus, le Conseil prépare actuellement un guide pratique explicitant la mise en œuvre des principes de la Charte. Ce guide comprendra des exemples provenant du Québec et de l'étranger illustrant des bonnes pratiques d'aménagement et d'intervention qui tiennent compte des préoccupations paysagères.

En France, l'élaboration de chartes paysagères pour des territoires spécifiques constitue un moyen d'identifier des engagements spécifiques de la part de divers intervenants. À partir d'un diagnostic de l'identité du paysage et de ses spécificités, chaque charte définit les grandes orientations d'actions en faveur du paysage ainsi qu'un programme spécifique d'interventions paysagères. Par exemple, dans la région des Vosges, afin d'assurer le maintien des paysages agricoles typiques de la région et d'éviter l'enfrichement des terres agricoles abandonnées, les acteurs

régionaux ont décidé de rémunérer les agriculteurs qui entretiennent ces espaces ouverts, d'aider l'installation de jeunes agriculteurs et de rénover des murets en pierre.

Pour les villages, les partenaires ont réalisé un guide sur la réhabilitation du bâti ancien et les constructions neuves qui décrit les approches favorisant la conservation du caractère des villages et qui illustre les formes et les matériaux à privilégier et à éviter. Des conseils professionnels sont offerts aux municipalités et aux propriétaires. Des actions sont posées afin de mieux intégrer les lignes électriques et téléphoniques dans les villages et d'assurer que toute modernisation du réseau routier ne se fera au détriment des villages traversés, transformant les rues en voies larges et rapides.

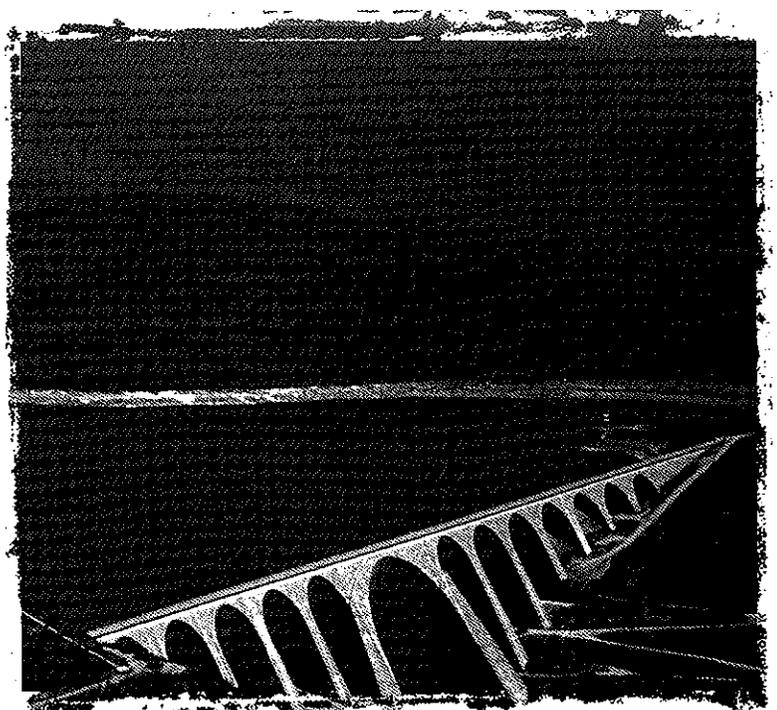
Une démarche similaire en Loire-Atlantique a conduit à des mesures en vue d'améliorer l'accueil des touristes et la signalisation des sites d'intérêt dans la région de Brière. Le développement de produits naturels, tels l'observation des

oiseaux, la découverte de la flore et la création d'un réseau d'itinéraires cyclables reconnaissent la valeur économique des paysages et l'intérêt de les préserver.

Afin de mieux connaître ces démarches, le Conseil du paysage québécois organise actuellement une mission en France qui permettra d'étudier l'expérience française depuis 15 ans dans l'élaboration de chartes paysagères territoriales.

Cette mission vise à rassembler les décideurs qui peuvent influencer la scène québécoise en matière de paysage, les acteurs qui sont impliqués dans des dossiers d'aménagement de territoire où la préoccupation des paysages est étroitement associée aux divers axes de développement du milieu.

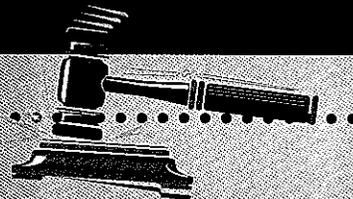
Le point culminant de l'ensemble de cette démarche est la tenue en 2001 d'un *Colloque international sur les chartes paysagères*. Cette activité vise une plus grande concertation des intervenants québécois et la présentation des projets novateurs de valorisation du paysage au Québec et à l'étranger.



(Photo de Pierre Laboud)

# CHRONIQUE JURIDIQUE

## LA NOUVELLE LOI SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE



### DROIT DES ASSURANCES DROIT MUNICIPAL

Le 16 juin dernier, le projet de loi sur la sécurité incendie (projet de loi n° 112), présenté par le ministre de la Sécurité publique<sup>1</sup>, M. Serge Ménard, franchissant l'ultime étape de la sanction et devenant le chapitre 20 des Lois du Québec de l'an 2000. Son entrée en vigueur sera décidée par décret, probablement à l'automne 2000.

#### La sécurité incendie au Québec: des résultats peu enviables

Les diverses organisations dans le domaine de la sécurité incendie ont réclamé pendant plus de 30 ans une réforme de la sécurité incendie sans jamais l'obtenir, jusqu'au jour où l'ex-ministre, M. Robert Perreault, crut bon leur prêter l'oreille. Dès lors, les choses ont bougé.

En avril 1997, le ministre organisait un premier forum portant sur la sécurité incendie qui réunissait tous les intervenants intéressés de près ou de loin par la sécurité incendie dans les municipalités. Dès lors, les choses ont évolué rapidement, ainsi que l'illustre notre tableau 1.

Tous ont convenu, lors du forum de 1997, de la nécessité d'améliorer la situation existante au Québec, l'ayant jugée inacceptable. Tous les intervenants se sont en effet déclarés préoccupés, entre autres, par la situation du Québec, qui affiche au chapitre des pertes reliées aux incendies, le taux le plus élevé au Canada. Cette situation peu enviable du Québec a un impact au niveau des assurances, les primes étant actuellement plus élevées au Québec que partout ailleurs au Canada.

D'autre part, compte tenu de l'état actuel d'organisation de la sécurité incendie au Québec, les administrations municipales doivent faire face à un nombre sans cesse croissant de poursuites devant les

tribunaux. Or, les décisions rendues par nos cours de justice sont de plus en plus sévères à l'endroit des municipalités, leur reprochant le manque de formation de leurs pompiers et critiquant leurs méthodes d'intervention

Enfin, les niveaux de protection contre l'incendie offerts aux citoyens, qui varient considérablement d'une municipalité à l'autre en raison d'une grande disparité entre celles-ci sur le plan de l'organisation de la sécurité incendie, n'ont pas manqué d'inquiéter les participants au forum.

Par  
M<sup>re</sup> Dantel Bouchard  
Lavery, de Billy

### TABLEAU 1: HISTORIQUE DE LA RÉFORME

#### Avril 1997:

Premier forum sur la sécurité incendie: « Les défis de l'avenir ».

#### Mai 1997:

Création d'un groupe de travail composé de représentants des milieux de l'incendie, des assurances et des ministères de la Sécurité publique et des Affaires municipales et de la Métropole.

But: élaboration d'un guide d'organisation contenant les exigences minimales nécessaires pour procurer efficacement une protection contre l'incendie.

#### Mars 1998:

Production de rapports par les divers intervenants et consultants.

#### Avril 1998:

Deuxième forum sur la sécurité incendie: « L'importance d'agir ensemble ».

#### Mai 1998:

Création d'un comité consultatif.

#### 5 juin 1999:

Dépôt d'un document de consultation intitulé « Feu vert à une réforme de la sécurité incendie au Québec ».

#### Novembre 1999:

Congrès de la Fédération québécoise des municipalités<sup>2</sup> dont un des forums a pour thème la sécurité incendie.

#### 15 décembre 1999:

Avant-projet de loi sur la sécurité incendie.

#### 2 mai 2000:

Présentation du Projet de loi 112 sur la sécurité incendie.

#### 16 juin 2000:

Sanction de la Loi sur la sécurité incendie (entrée en vigueur par décret du gouvernement).

### OBJECTIFS DE LA NOUVELLE LOI SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE

Les trois grands objectifs de la réforme, lesquels se traduisent par les dispositions de la nouvelle loi, sont les suivants:

1. Accroître l'efficacité des organisations municipales en sécurité incendie.
2. Réduire les pertes matérielles causées par l'incendie, qui sont beaucoup plus élevées au Québec qu'ailleurs au Canada.

3. Diminuer les coûts des primes d'assurance, qui sont plus élevées au Québec que dans les autres provinces.

Afin d'atteindre ces objectifs, les dispositions de la nouvelle loi visent à mieux encadrer les divers aspects de la sécurité incendie, soit la prévention, l'organisation des secours, l'intervention et la formation du personnel des services de sécurité incendie. À cette fin, elle remplace plusieurs lois et en modifie plusieurs autres.

Lois remplacées par la Loi sur la sécurité incendie	Quelques lois modifiées par la Loi sur la sécurité incendie
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi concernant les enquêtes sur les incendies</li> <li>• Loi sur l'entraide municipale contre les incendies</li> <li>• Loi sur la prévention des incendies</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</li> <li>• Loi sur le bâtiment</li> <li>• Code municipal du Québec</li> <li>• Loi sur le ministère de la Sécurité publique</li> <li>• Loi concernant la réglementation municipale des édifices publics</li> </ul>

<sup>1</sup> Afin d'alléger le texte, le ministre de la Sécurité publique sera ci-après désigné « Ministre ».

<sup>2</sup> Ci-après appelée F.O.M. (anciennement UMRCO).

## LA NOUVELLE LOI, EN BREF

### *Nouvelle obligation pour toute personne*

La nouvelle loi met l'accent sur l'aspect prévention. Ainsi, l'on prévoit que toute personne doit veiller à supprimer ou réduire les risques d'incendie. De plus, si une personne exerce des activités ou possède des biens qui présentent un risque élevé ou particulier d'incendie, elle sera tenue de déclarer ce risque au trésorier ou au greffier de la municipalité locale où le risque se situe.

### *Nouvelle obligation pour l'assureur ou l'expert en sinistre*

La nouvelle loi prévoit l'obligation pour tout assureur ou tout expert en sinistre dont les services ont été requis à la suite d'un incendie de communiquer au ministre, au plus tard le 31 mars de l'année suivant le sinistre, différentes informations sur le sinistre telles que la date, l'heure et le lieu de survenance du sinistre, ainsi que ses constatations et les renseignements qui ont pu être réunis sur l'évaluation des dommages causés, le point d'origine de l'incendie, ses causes probables, etc.

Toutefois, lorsqu'un renseignement risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire dans laquelle l'assureur ou l'expert a un intérêt, la loi prévoit que ce renseignement ne peut être communiqué que lorsque le jugement rendu dans cette cause aura acquis l'autorité de la chose jugée.

## ATTRIBUTION DES RESPONSABILITÉS

Le législateur a voulu répartir les responsabilités entre les diverses entités concernées, ainsi que l'illustre notre tableau 2. Notamment, il compte sur les autorités régionales, à savoir en particulier les municipalités régionales de comté (M.R.C.)<sup>3</sup> et les communautés urbaines (C.U.), pour réaliser un plan d'organisation de la sécurité incendie. Pour réaliser cet objectif, chaque M.R.C. devra faire un recensement et une évaluation des risques présents sur son territoire.

De concert avec les municipalités locales, la M.R.C. définira le niveau de protection contre l'incendie souhaité pour chaque catégorie de risques ou chaque partie du territoire. Après avoir fait l'inventaire des ressources et des équipements de lutte contre l'incendie disponibles, la M.R.C. pourra planifier l'organisation en fonction des risques et du niveau de protection visés, en prenant en considération les ressources humaines, matérielles et financières.

Au niveau local, chacune des municipalités devra transmettre à l'autorité régionale les informations nécessaires à l'élaboration du schéma. Elles devront collaborer avec leur M.R.C., l'informant des moyens qu'elles entendent prendre pour optimiser leurs ressources en matière de sécurité incendie. La municipalité locale sera également chargée de transmettre à la M.R.C. les déclarations de risques que lui auront remises les citoyens de son territoire.

Une fois le schéma de couverture de risques élaboré au niveau régional, chaque municipalité locale devra alors déterminer, par règlement ou en accord avec la planification régionale, le niveau de protection contre l'incendie qu'elle entend offrir à sa population dans les différents secteurs de son territoire, selon qu'il s'agisse de zones urbaines, peu accessibles, éloignées ou inaccessibles.

Les municipalités devront également s'engager dans l'élaboration d'un programme de prévention. Enfin, toujours dans le but d'atteindre les objectifs mis de l'avant par la nouvelle loi, les municipalités locales devront s'assurer que leurs pompiers, qu'ils soient à temps plein ou à temps partiel, possèdent une formation adéquate.

À cet égard, la nouvelle loi prévoit la création d'une École nationale des pompiers du Québec, laquelle a pour mission de veiller à la pertinence, à la qualité et à la cohérence de la formation professionnelle des pompiers et des autres membres du personnel municipal travaillant en sécurité incendie.

**TABLEAU 2  
ATTRIBUTION DES  
RESPONSABILITÉS**

<b>Ministre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• A titre de responsable provincial de la sécurité incendie, il est chargé de déterminer, à l'initiative des autorités régionales et locales, des orientations portant sur le prévention, la formation des officiels, la préparation des interventions et les secours.</li> <li>• Il classifie les risques d'incendie, énumère et décrit les objectifs de protection contre les incendies et les mesures minimales dont les autorités régionales ou locales doivent tenir compte dans l'établissement de leur schéma de couverture de risque, y compris leur plan de mise en œuvre.</li> <li>• Il peut accorder une aide financière à une autorité régionale ou locale pour débiter, la modification ou la révision d'un schéma ou pour la réalisation des actions qui y sont prévues.</li> </ul>
<b>M.R.C.</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déjà responsable de l'aménagement régional du territoire, les M.R.C. ont la tâche d'élaborer des schémas de couverture de risques afin de guider les municipalités locales dans l'adoption de leur réglementation.</li> </ul>
<b>Villes et villages</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Orientés vers les préoccupations locales, ils doivent adopter des règlements de protection incendie encadrant le travail des pompiers, en prenant en considération la planification régionale et le niveau de protection contre l'incendie qu'ils entendent offrir à leur population dans les différents secteurs de leur territoire.</li> <li>• Ils doivent élaborer un programme de prévention des incendies.</li> <li>• Ils doivent s'assurer que leurs pompiers, qu'ils soient à temps plein ou à temps partiel, possèdent une formation adéquate.</li> </ul>
<b>Service municipal de sécurité incendie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il est chargé de la lutte contre les incendies ainsi que des sauvetages lors des sinistres.</li> <li>• Il peut ne desservir qu'un seul territoire municipal ou plusieurs (via la signature d'ententes intermunicipales).</li> <li>• Il participe à l'évaluation des risques d'incendie, à la prévention, à l'organisation des secours, ainsi qu'à la recherche du point d'origine, des causes probables et des circonstances d'un incendie.</li> <li>• Il peut être formé de pompiers de plusieurs municipalités locales.</li> </ul>

3 Nous utiliserons cet acronyme dans le texte pour désigner à la fois les municipalités régionales de comté et les communautés urbaines.

4 En vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19,1).

5 Nous entendons ici tant les villes régies par la Loi sur les cités et villes, que les municipalités régies par le Code municipal et les autres villes régies par leur charte particulière.

# CHRONIQUE JURIDIQUE (suite)

## IMMUNITÉ DE POURSUITE

À la lecture de la nouvelle loi, nous constatons que le législateur impose davantage d'obligations aux municipalités, tant régionales que locales, en matière d'organisation du service incendie. En augmentant les obligations des municipalités, on augmentera du même coup leurs responsabilités. Conséquemment, les chances d'assister à une diminution des recours en dommages-intérêts à leur encontre apparaîtraient utopiques, si le législateur n'avait pas, en même temps qu'il ajoutait des obligations, conféré une certaine immunité aux municipalités.

La nouvelle loi prévoit donc une exonération en faveur des membres du service de sécurité incendie et de l'autorité qui a établi le service, dans la mesure où un plan de mise en œuvre conforme au schéma régional de couverture de risques approuvé par le ministre aura été mis en place.

Le but visé par cette immunité est de stimuler l'amélioration du niveau de sécurité incendie, tout en garantissant une réduction du nombre de poursuites contre les municipalités et en favorisant par voie de conséquence une baisse des primes d'assurance.

La municipalité ou les membres du service de sécurité incendie ne pourront toutefois invoquer l'immunité lorsque le préjudice causé sera dû à leur faute intentionnelle ou à leur faute lourde.

L'échéancier de mise en œuvre de la réforme (tableau 3) illustre toutes les étapes qui devront être franchies avant

qu'un schéma de couverture de risques soit en vigueur dans les M.R.C. Conséquemment, avant qu'une municipalité puisse invoquer, en défense à l'encontre d'une action en dommages-intérêts intentée à la suite d'un incendie, l'immunité prévue à la nouvelle loi, plusieurs années pourront encore s'écouler...

## SCHÉMAS DE COUVERTURE DE RISQUES

La pierre angulaire de la réforme de la sécurité incendie est sans contredit la mise sur pied de schémas de couverture de risques. Les schémas de couverture de risques sont destinés à déterminer, pour tout le territoire concerné, des objectifs de protection contre les incendies et les actions requises pour les atteindre.

Tel qu'il est mentionné précédemment, ce sont les M.R.C. qui sont chargées d'élaborer un schéma pour l'ensemble de leur territoire.

Le schéma de couverture de risque doit contenir :

- les **déclarations de risques** provenant des personnes dont les activités et les biens présentent un risque élevé ou particulier d'incendie ;
- l'état du recensement, de l'évaluation et du **classement des risques** d'incendie présents sur le territoire et leur localisation ;
- l'état du recensement et de l'évaluation des mesures de protection existantes ou projetées, des ressources humaines, matérielles et financières qui leur sont

affectées par les autorités locales ou régionales ou par des régies intermunicipales ainsi que des infrastructures et des sources d'approvisionnement en eau utiles pour la sécurité incendie ;

- l'analyse des relations fonctionnelles existant entre ces ressources et une évaluation des procédures opérationnelles.

De plus, pour chaque catégorie de risques inventoriés ou chaque partie du territoire défini, le schéma doit également contenir :

- les objectifs de protection optimale contre les incendies qui peuvent être atteints **compte tenu des mesures et des ressources disponibles** ;
- les actions que les municipalités et, s'il y a lieu, la M.R.C. doivent prendre pour atteindre ces objectifs en intégrant leur plan de mise en œuvre ;
- une procédure de **vérification périodique** de l'efficacité des actions mises en œuvre et du degré d'atteinte des objectifs arrêtés.

Le schéma de couverture de risques entre en vigueur le jour de la publication d'un avis à cet effet par l'autorité régionale dans un journal diffusé sur son territoire ou à toute autre date ultérieure qui y est prévue. Son entrée en vigueur ne peut cependant pas être ultérieure au soixantième (60<sup>e</sup>) jour qui suit la délivrance de l'attestation de conformité.

Une fois en vigueur, le schéma de couverture de risques lie la M.R.C. et les municipalités locales qui y sont visées.

La procédure d'élaboration d'un schéma de couverture de risques est présentée dans le tableau 3.

## Une équipe, partenaire du monde municipal



**LAVERY, DE BILLY**

AVOCATS

Québec  
(418) 688-5000

Montréal  
(514) 871-1522

Laval  
(450) 978-8100

Ottawa  
(613) 594-4936

[www.laverydebilly.com](http://www.laverydebilly.com)

- Administration municipale
- Aménagement du territoire
- Environnement

- Fiscalité
- Expropriation
- Relations de travail...

## CONCLUSION

Il y aurait encore beaucoup à dire sur la nouvelle Loi sur la sécurité incendie et ses impacts prévisibles tant dans le domaine municipal, que dans celui de l'assurance. Mentionnons notamment les dispositions de loi non traitées dans cette chronique concernant les devoirs et les pouvoirs des pompiers sur les lieux du sinistre, ceux du directeur du service de sécurité incendie et du commissaire-enquêteur aux incendies, ainsi que toute la section relative à la formation des pompiers.

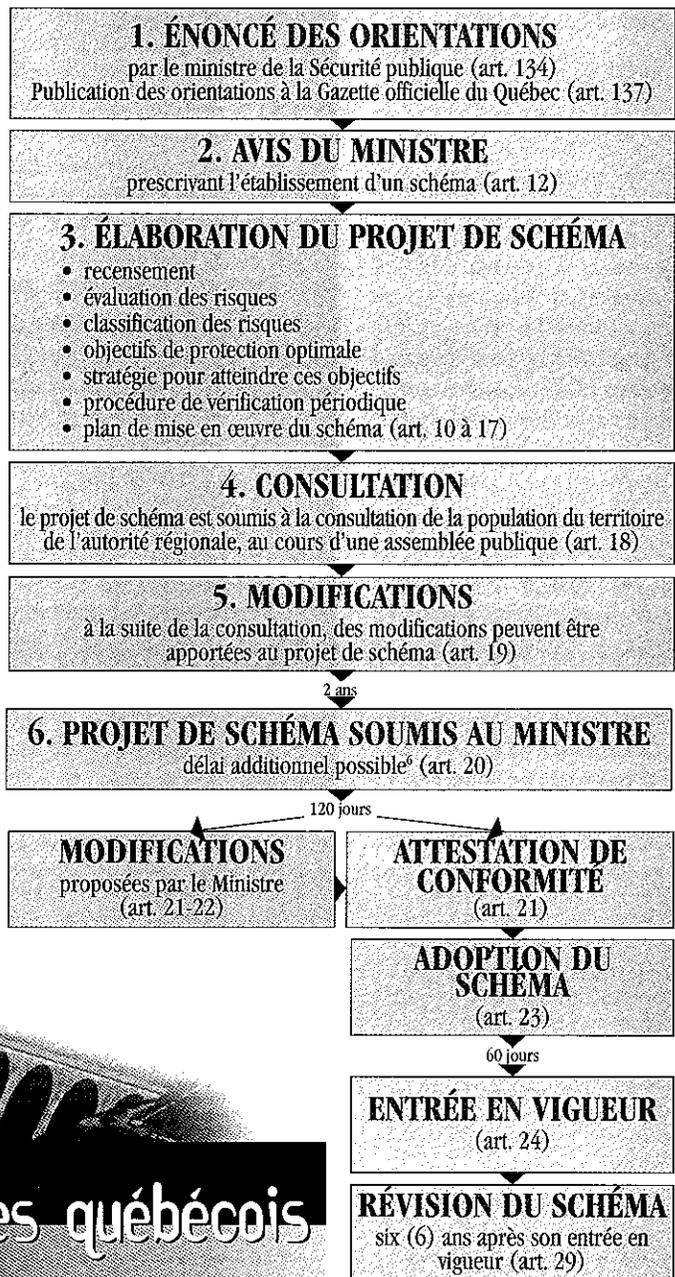
Le but visé par la présente n'était cependant pas de couvrir l'ensemble de toutes les dispositions de la nouvelle loi, mais plutôt de sensibiliser tous les intervenants du milieu à la venue d'une nouvelle législation qui bouleversera inévitablement le domaine de la sécurité incendie dans un avenir rapproché.

La précédente Loi sur la prévention des incendies datait des années 60. Il aura fallu trois ans de discussions avant que la nouvelle Loi sur la sécurité incendie voie le jour. Il faudra maintenant attendre encore quelques années avant de pouvoir en constater tous les effets concrets.



6. Le projet doit être soumis avant le deuxième anniversaire de l'avis prescrivant l'établissement d'un schéma. Une prolongation de ce délai peut toutefois être accordée par le ministre si une demande lui en est faite au moins 120 jours avant l'expiration.

## TABLEAU 3 ÉCHÉANCIER



## Colloque Routes et paysages québécois

Par  
**M. André Boisvert,**  
aménageur  
MRC des Pays-d'en-Haut

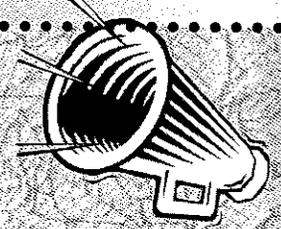
Les textes des conférences prononcées le 16 mars dernier à Québec dans le cadre de ce colloque (avec d'autres) sont maintenant disponibles sur le site du Conseil du paysage québécois ([www.paysage.qc.ca](http://www.paysage.qc.ca)):

- Portrait de la problématique québécoise (Odile Simard, MTQ)
- Tendances nord-américaines dans la conception des routes (Paul Mackey, Ruesécure)
- L'aménagement de traversées d'agglomérations en Europe (Lynda Bellalite, Université de Sherbrooke)
- L'approche de traversées des agglomérations du MTQ et le projet-pilote de Saint-Irénée (Daniel Desmeules, MTQ et Robert Gauthier, maire)
- Constats sur les enjeux, la stratégie d'intervention et les instruments du projet d'entrée de villages et de petites villes (Marie Lessard et Ron Williams, Chaire en paysage et environnement, Université de Montréal)
- Revitalisation d'une artère principale et d'une route nationale, l'exemple d'Amqui (Sylvain Caron, Rues Principales Amqui)
- La traversée d'agglomération de Bolton-Centre (Jean Gagné, MTQ)
- La route et les beaux villages du Québec (Jean-Marie Girardville, prés., Association des plus beaux villages du Québec)

# CHRONIQUE ACTIVITÉS EN RÉGIONS

*Cette chronique, portant sur les activités des aménagistes dans les diverses régions du Québec, a pour but de favoriser l'échange d'informations entre les membres de l'AARQ. Elle est rédigée à partir des informations transmises au secrétariat par les administrateurs de zones et les membres de l'Association.*

*Ainsi, tous les membres sont invités à transmettre des résumés d'activités se déroulant dans leur région. Les photographies sont les bienvenues.*



## ZONE 2

### BAS-SAINT-LAURENT

Une rencontre a été tenue le 23 mars 2000 à Rimouski, dans les locaux de la MRC de Rimouski-Neigette.

Les deux principaux thèmes abordés furent:

1. Discussion d'une proposition de collaboration soumise par l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent sur la question de la réglementation de l'abattage d'arbres;
2. Projet de remaniement de l'AARQ.

Par **Benoît Rheault**  
Administrateur de zone

## ZONE 3

### Chaudière-Appalaches

Les aménagistes des MRC couvertes par l'Agence de mise en valeur de la forêt privée des Appalaches (6 MRC sur 11) ont, en concertation avec un représentant de cet organisme, travaillé à l'harmonisation des normes relatives au déboisement contenues dans le RCI actuellement en vigueur. L'harmonisation vise principalement les définitions et les normes de déboisement générales. Il est entendu que les MRC pourront adopter des normes particulières pour tenir compte de certaines réalités propres à leur milieu. En juin et en août les aménagistes des cinq MRC touchées par le problème du déboisement intensif à des fins agricoles (Nouvelle-Beauce, Bellechasse, Lotbinière, Chutes-de-la-Chaudière et Desjardins) se rencontreront afin de définir les normes à adopter en cette matière. Le renforcement de la réglementation du ministère de l'Environnement en matière de pollution d'origine agricole a pour effet d'exiger de plus grandes superficies pour l'épandage des fumiers. Dans certaines MRC en surplus, les boisés de ferme sont maintenant menacés de disparaître pour faire place à des champs cultivés.

Par **David Duval**  
Vice-président et administrateur de zone

## ZONE 4

### Montréal/Laval/ Laurentides/Lanaudière

#### *Délégation de gestion des lots intramunicipaux, MRC de la région des Laurentides*

Faisant suite aux actions posées dans les régions d'Abitibi-Témiscamingue, du Lac-Saint-Jean et de la Matapédia, le ministère des Ressources naturelles (MRN) allait de l'avant, dernièrement (mais après presque cinq ans d'efforts), dans sa volonté de « déléguer aux municipalités régionales de comté de la région administrative des Laurentides la gestion des terres publiques intramunicipales identifiées dans les conventions de gestion territoriale qui seront signées dans le cadre de son programme. » Ainsi, deux décrets gouvernementaux, 416-2000 et 424-2000, du 29 mars (*Gazette officielle du Québec*, 12 avril 2000, no 15, p. 2417 et 2423), autorisaient le MRN, d'une part, à rencontrer, ce printemps, la MRC d'Antoine-Labelle afin de signer une telle convention de gestion, et, d'autre part, à faire de même, prochainement, avec les MRC d'Argenteuil, des Laurentides et des Pays-d'en-Haut. Ces conventions définissent l'objet du programme, les conditions d'admissibilité, les territoires d'application, les pouvoirs et responsabilités délégués, le pouvoir de réglementer, les modalités générales et les dispositions finales.

Concernant les pouvoirs et responsabilités délégués, on note ceux en matière de planification d'aménagement intégré du territoire et ses ressources (vocations du territoire et modalités d'harmonisation et d'intégration des multiples utilisations potentielles en conformité aux orientations gouvernementales et régionales) et ceux en matière de gestion des droits fonciers (baux, ventes, bâtiments, servitudes, construction de chemins, permis d'occupation et de séjour, gestion des revenus et des dépenses, recours et poursuites pénales, etc.) et forestiers (coupes, acériculture et autres).

Après la signature de la convention de gestion, les MRC ont une année pour élaborer un plan d'aménagement forestier comprenant notamment un calcul de possibilité forestière et une programmation des activités d'aménagement forestier pour la durée de l'entente, soit cinq ans, renouvelable. Après quoi, chaque année, elles devront rédiger un rapport d'activités portant sur les activités réalisées et, chaque cinq ans, un rapport d'activités quinquennal portant sur les résultats obtenus.

**André Boisvert**, aménagiste  
MRC des Pays-d'en-Haut

## ZONE 5

### Abitibi / Témiscamingue

Le principal sujet qui a retenu l'attention des aménagistes de la région en début d'été était la tournée de consultation du ministère des Transports qui élabore actuellement son plan de transport régional pour l'adoption en 2001. On y retrouve notamment des objectifs pour relancer la notion de contrôle des accès routiers.

D'autre part, tout ce qui concerne le droit de produire préoccupe le monde municipal notamment en ce qui concerne l'élevage porcin. Les intervenants agricoles régionaux s'entendent pour augmenter ce type d'élevage en région (l'Abitibi-Témiscamingue qui compte pour 11 % de la zone agricole du Québec ne produisait en 1998 que 0,2 % des porcs du Québec). Selon le Fonds de Solidarité de la FTQ, qui appuie le développement des porcheries en Abitibi-Témiscamingue, il y a présentement 12 nouveaux projets de porcheries dont 6 démarreront bientôt.

Par **Daniel Dufault**  
Administrateur de zone

L'AMÉNAGEMENTISTE 616 2000

# Rapport de lecture Le pays réel sacrifié: La mise en tutelle de l'urbanisme au Québec

Par M. André Boisvert, aménagiste MRC des Pays-d'En-Haut

*Le pays réel sacrifié: La mise en tutelle de l'urbanisme au Québec*, de Gérard Beaudet, avec la collaboration de Paul Lewis et des contributions de Jean Décarie et Daniel Gill, préface de Laurent Laplante, Les Éditions Nota Bene, 2000, 362 p. (ISBN 2-89518-053-9)

Le 17 mai dernier avait lieu le lancement d'un « manifeste » qui s'annonce déjà comme le livre-choc de l'heure, vingt ans après l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Voici les extraits les plus significatifs de la préface signée par l'auteur Laurent Laplante. « Le débat est un sport si déprécié dans un Québec devenu frileux qu'il faut saluer celui que mènent, rênes au vent, Gérard Beaudet et ses partenaires... L'urbanisme québécois, disent-ils, se porte mal et il urge de lui redonner confiance en lui-même et de lui donner, car cela serait une première, les moyens de se rendre utile. Cela, déjà, lance le débat. Suivent, en rafales, des blâmes costauds, d'honnêtes confessions, la mise en charpie de bien des mythes à la mode, mais aussi des propositions audacieuses et défendables. Il n'est d'ailleurs pas d'idéologie, politique ou gestionnaire, qui ne reçoive au passage quelques coups de trique. Cela met à mal la rectitude politique? Bien sûr, mais comment débattre sans contester, réévaluer, pourfendre? Ce débat-ci décoiffe, mais opportunément. (...)

« Le débat auquel convie ce texte n'immole pas la juste colère sur l'autel de la complaisance ni le savoir-vivre sur celui du spectacle. Il y a souvent désaccord clairement exprimé, mais ni bargne ni fanatisme. D'ailleurs, si nous avons droit à des affirmations

tranchées, ce qui est rafraîchissant, nulle n'est gratuite ou tombée des nues. On affirme, mais on charpente l'analyse. (...)

« Parier sur le pays réel, dit-on brutalement, c'est aussi se méfier des gourmandises de ceux, promoteurs et caïds politiques de toutes plumes, qui tiennent à la construction, à l'étalement, au gonflement irraisonné et cancéreux du cadre bâti. Le respect du pays réel passera forcément par la mise en commun des ressources et par la régionalisation des perspectives; il ne sera jamais possible tant que des centaines de municipalités et des milliers de prédateurs se feront concurrence à la petite semaine. Le jugement est dur, mais qui en niera la justesse?

« Le débat, qui ne ménage aucune chasse gardée, demande ici au citoyen d'être rétif, autonome, soucieux du réel, prêt à soumettre ses raccourcis intellectuels et culturels au test de l'histoire, capable d'entrevoir l'avenir du pays réel à travers les visages déformés qu'on lui a fait adopter.

« J'avoue avoir particulièrement apprécié que les urbanistes qui invitent au débat se servent quelques louches de leur propre médecine. Réhabiliter l'urbanisme, cela oblige à admettre que bien des pratiques de l'urbanisme ont besoin de réhabilitation. L'admission est dûment offerte. Le texte ne succombe même pas à la tentation des raccourcis faciles. On laisse entendre que l'idée de réserver certains actes professionnels aux seuls urbanistes et aménagistes

ouaterait peut-être les fins de mois des professionnels en question, mais n'apporterait rien de plus au public. Il s'agit de parfaire le professionnalisme sans recourir au protectionnisme. Il est rare, tant les ordres professionnels excellent à se draper dans l'intérêt public pour mieux défendre leur fief, que de telles choses soient dites à haute voix et de l'intérieur même d'un ordre professionnel.

« Quand celui qui lance le débat se montre ainsi capable de se regarder dans la nudité de ses fragilités et de ses appétits, il acquiert le droit d'en demander autant à autrui.

« Tout, dans ce livre, ne mérite pas l'aval. Ce n'est d'ailleurs pas le rôle d'un préfacier que de dire à quoi l'aval s'étend ou ne s'étend pas. Qu'il me suffise de répéter que le débat sur l'urbanisme est urgent et qu'il a débuté. » (p. 11-14)

Quant aux sujets traités, la table des matières y est très explicite: le patrimoine dilapidé (la côte des Éboulements, le Vieux-Montréal, le site du patrimoine du Mont-Royal et autres), le dérapage de l'administration Bourque en matière d'urbanisme, les grandes surfaces et la mort des centre-villes, le transport, le néolibéralisme et la mondialisation, Montréal et le défi de la ville-région, etc., pour se terminer par un épilogue au titre suivant: *Les urbanistes québécois et la crise de l'urbanisme*, traitant des actes réservés.

Bonne lecture d'été.



## Analyse du territoire par voie aérienne

et techniques complémentaires

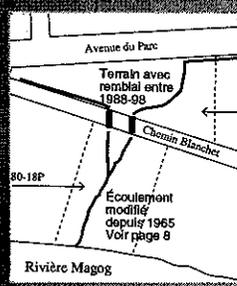
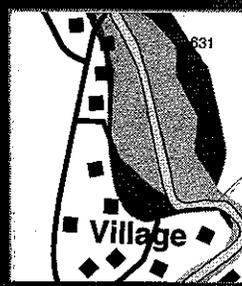
Photo & vidéo

Zone inondable

Expertise légale

Analyse des rives

Inspection



L'AMÉNAGISTE ÉTÉ 2000

Services & produits adaptés  
à tous les usages  
Économique et efficace



**Enviro Vidéographique**

246 boulevard Goineau, Laval (Québec) H7G 3N4

Partout au Québec

Martin Boisvenue  
**(450) 662-2551**